

CONVENTION DE SÉQUENCE D'IMMERSION EN MILIEU CARITATIF



Coordonnées de l'organisme d'accueil

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

mail :

N° SIRET :

Code APE :

Coordonnées de l'établissement scolaire

Nom : Collège Episcopal Saint Etienne

Adresse : 2, rue de la Pierre Large 67084 STRASBOURG cedex

Téléphone : 03.88.76.75.88

Fax : 03.88.76.75.89

mail : contact@cse-strasbourg.com

Nom et prénom de l'élève :

Date de naissance :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Classe :

Date de l'immersion :

Coordonnées du tuteur de l'élève (nom, fonction, n° de téléphone) :

Coordonnées du référent en établissement scolaire (nom, fonction, n° de téléphone)

Christelle RICHARD - Responsable Vie Scolaire collège - 03.88.76.75.94

Entre l'organisme d'accueil représenté(e) par M _____, en qualité de _____ d'une part, et l'établissement scolaire représenté par M. Guy HEITZ, en qualité de chef d'établissement d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une journée d'immersion en milieu caritatif.

Article 2 : Finalités

Dans le cadre du « Parcours citoyen » chaque élève doit effectuer une journée citoyenne dans le milieu caritatif de son choix.

Au cours de cette journée, l'élève peut participer aux activités de l'organisme d'accueil, sous le contrôle d'adultes responsables.

L'organisation de la journée est déterminée d'un commun accord entre le responsable de l'organisme d'accueil et le directeur de l'établissement ou son représentant.

Article 3 : Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des **dispositions particulières** constituées par les **annexes pédagogiques et financières**.

Les objectifs et les modalités de l'immersion sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

La convention, accompagnée de ses annexes, doit être signée par le directeur de l'établissement scolaire ou son représentant et le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal.

Article 4 : Accueil et suivi du stagiaire

La formation dispensée durant le stage en milieu professionnel est organisée par le responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement scolaire.

Article 5 : Statuts et obligations de l'élève

Les stagiaires demeurent, durant leur temps d'immersion sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'organisme d'accueil.

Les élèves sont associés aux activités de l'organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice au bon fonctionnement de l'association.

Ils sont soumis aux règles générales de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel. Ils sont tenus d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourront recueillir du fait de leur présence dans l'association. En outre, les élèves s'engagent à ne faire figurer dans leur rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'association.

Article 6 : Sécurité- travaux interdits aux mineurs

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits, dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-20 à D4153-40 du code du travail. Les élèves de moins de 16 ans ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 : Durée et horaire

La durée hebdomadaire d'activité des élèves stagiaires, majeurs ou mineurs, est limitée à 35 heures.

Concernant les élèves stagiaires mineurs :

-Pour les élèves de moins de 15 ans, la durée quotidienne d'activité ne peut excéder 7 heures.

Au-delà de 4 heures et demie d'activité, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

La présence sur le lieu d'accueil est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 : Assurance et responsabilité civile

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant leur immersion. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en cas de faute imputable à l'organisme d'accueil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le directeur de l'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'organisme d'accueil.

Article 9 : Couverture accidents du travail

Pour les collèges et lycées d'enseignements généraux, en cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration au directeur de l'établissement scolaire dans la journée ou l'accident se produit.

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef de l'établissement scolaire.

Article 10 : Conditions de rupture

Le chef de l'établissement scolaire et le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment ceux inhérent aux problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline.

Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de stage.

Il appartiendra notamment à l'organisme d'accueil du stagiaire de signaler ces difficultés.

Article 11 :

La présente convention est signée pour la durée de l'immersion.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A – Annexe pédagogique

Pour l'élève indiqué en première page

Nom et qualité du responsable de l'élève en milieu professionnel :

HORAIRES RETENUS :

Matin :

Après-midi :

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

- Sensibiliser les élèves au milieu caritatif
- Sensibiliser les élèves à la citoyenneté en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment ceux de l'EMC (enseignement moral et civique) dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté.
- Apporter à l'enseignement le bénéfice d'une expérience concrète.

Activités prévues pendant la journée d'immersion :

- :
- :
- :
- :
- :

B – Annexe

Nom et prénom de l'élève :

ASSURANCES (nom de la compagnie d'assurance et n° du contrat)

- Etablissement scolaire : **Mutuelle Saint Christophe 00006327236604**
- Famille :
- Organisme d'accueil :
-

Fait, le

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil
(cachet et signature) :

Le chef de l'établissement scolaire (cachet et signature) :

Vu et pris connaissance le :
Les parents ou le responsable légal de l'élève

Vu et pris connaissance le :
L'élève